

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE LAN J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du ..... nommé SESOGO, fils de Ntamashakiro, et de Nyirabatunzi, orig. de Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, et y résidant, muhutu des abakende, transporteur.

prévenu d'avoir ~~à~~ sans autre raison que ~~de~~ l'espoir d'échapper à ~~commis~~ l'obligation de s'acquitter retardé le payement de l'impôt jusqu'au moment où il a été l'objet des voies d'exécution forcée.

faits prévus et punis par art. 26 de l'A.R. du 18/8/1952

Nous avons été assistés de .....



*NP*

*L 266*

L' e prévenu est présent ..... il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé .....

Q.- Avez-vous payé l'impôt de capitation? ..... qui nous a déclaré

R.- Non.

Q.- Pourquoi n'avez-vous pas payé?

R.- Je voulais payer maintenant, mais j'ai été arrêté avant que je ne m'acquitte.

A comparu ensuite, ..... nommé .....

qui nous a déclaré: .....

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que il voulait payer l'impôt mais qu'il avait toujours remis le paiement à une date ultérieure.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits mis à sa charge.

- Attendu qu'il y a lieu de punir sévèrement ceux qui retardent le paiement de l'impôt et donnent ainsi un mauvais exemple aux autres contribuables.

Vu l'art. 26 de l'A.R. du 18/8/1952

Le condamnons du chef de avoir retardé le paiement de l'impôt.

/Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à  
faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri  
le six huitième jour du mois de février 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J. ....

Citations ....

Audience 8

Jugement 13

Total : 21 francs.